

## ANNEXE 2

## Opérations au profit de populations menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors des piscicultures

Les sites sont les suivants :

Lots ou plans d'eau	Rivière(s)	Commune(s) d'exploitation
Etang Augères, Plan d'eau Les Marins, Etang la Corre, Etang Croyais, Etang Les Amiraux, Etang Les Corres, Etang de la Goutte	Affluent de la BOUBLE	LAPEYROUSE
Lot Maison Blanche et Communale de Beaulieu	ALLIER ALLAGNON	BEAULIEU
Lots A 16, A 17 et étang du Colombier	ALLIER	JUMEAUX et BRASSAC-LES-MINES
Lots A 18, A 19	ALLIER	AUZAT LA COMBELLE
A 20 et A 21	ALLIER	LE BREUIL SUR COUZE – NONETTE – LE BROC
Lots A 22, A 23, B 1 et B 4	ALLIER	LES PRADEAUX - LE BROC - PARENTIGNAT - ISSOIRE - ORBEIL - YRONDE ET BURON - SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
Etang de la Gravière	ALLIER	LES PRADEAUX
Lots B 2, B 3	ALLIER	ISSOIRE, ORBEIL, SAUVAGNAT SAINTE MARTHE et SAINT YVOINE
Lots B5, B6, et B7	ALLIER	AUTHEZAT, MONTPEYROUX, COUDES, VIC LE COMTE, PARENT et YRONDE ET BURON
Lots B 8, B 9 et plan d'eau Les Orleaux	ALLIER	VIC LE COMTE
Lot B10 "les rochers Bleus"	ALLIER	LES MARTRES DE VEYRE
Lots B 14 et B 15 (du Pont de Cournon au vieux Pont de Dallet)	ALLIER	COURNON, DALLET et MEZEL
Lots B 16, B17 et B20	ALLIER	DALLET, PONT DU CHÂTEAU et LES MARTRES D'ARTIERE
Lot B 21	ALLIER	JOZE et LES MARTRES D'ARTIERE
Lots B 23, B 24 et B25	ALLIER	JOZE, CREVANT LAVEINE, MARINGUES, LUZILLAT et VINZELLES
Lots B 27 "Epis de Charnat", B 28 "Ile de la Patache" et B 29 "Port de Ris"	ALLIER	LIMONS, LUZILLAT et CHARNAT
Lots B 26, B27, B 28 et B29	ALLIER	LUZILLAT, CHARNAT, NOALHAT et PUY GUILLAUME
Lots 7, 8, 9 et 10 sur la Dore et Etang des Grands Graviers	DORE	NOALHAT et PUY GUILLAUME
Lac Chambon	COUZE CHAMBON	CHAMBON SUR LAC
Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et lot du pont de Sauviat au Bac de Lanaud	DORE	PESCHADOIRES, NERONDE, THIERS, DORAT, NOALHAT, COURPIERE, ESCOUTOUX et SAUVIAT

Lots de Cleuettes à Saint Pardoux, Ligonne à Gras, Gras à Le Pêcher, plans d'eau Le Petit Moulin aux 4 Routes, Suargues et Le Diare, Collayes à Suargues, Les Assemblées à Novacelles, et Les Assemblées à Chouvel	DORE, DOLORE	AMBERT, MARSAC EN LIVRADOIS, ARLANC, et NOVACELLES
Etang RECOURBIT	MAZERAS	CREVANT-LAVEINE
ANSCHALD, la Sioule de les Prés de St Pierre à Tache	SIOULE	SAINT PIERRE LE CHASTEL, BROMONT LAMOTHE, PONTGIBAUD, SAINT-OURS-LES-ROCHES et CHAPDES-BEAUFORT
du Barrage de Queuille à la limite du département de l'Allier	SIOULE	VITRAC, SAINT ANGEL, CHATEAUNEUF LES BAINS, BLOT L'EGLISE, LISSEUIL, SAINTE CHRISTINE, SAINT GAL SUR SIOULE et SAINT QUINTIN SUR SIOULE
Retenue de FADES-BESSERVE	SIOULE SIOULET	LES ANCIZES, MIREMONT, SAINT GERVAIS D'AUVERGNE, SAINT GEORGES DE MONS, SAINT PIERRE LE CHASTEL, BROMONT LAMOTHE, PONTGIBAUD, SAINT-OURS-LES-ROCHES et CHAPDES-BEAUFORT
Lac d'AYDAT	VEYRE	AYDAT
Etang communal Le Perret	ALLIER	BEAUREGARD L'EVEQUE
Etang du Moulin de Croptes et plan d'eau des Couleyras		JOZE et LEZOUX
Plan d'eau La Landie	ruisseau de GABACUT	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES et SAINT GENES CHAMPESPE
Les Marodons		NOALHAT
Lachamp- Les Miches		MARINGUES

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les opérations de tirs ont lieu sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet. Ces agents établiront avant la réalisation des tirs la liste des personnes pouvant être habilitées à tirer et définiront les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes et modalités de retour de l'information) afin qu'ils puissent veiller à la cohérence des opérations prévues.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **375 oiseaux**.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu, du nom du tireur et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- le compte-rendu annuel conforme à l'annexe 5 est à envoyer **avant le 31 mars 2021**.
- **à défaut de la transmission** au Préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation avant cette date, **il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante**.
- les autorisations préfectorales individuelles **sont présentées à toute réquisition** des services de contrôle : elles peuvent être retirées au cas où le quota départemental précité ait été atteint.
- la demande d'autorisation de tir pour l'année 2021-2022, conforme à l'annexe 4, devra parvenir à la direction départementale des territoires **avant le 31 mars 2021**. Après cette date, la demande sera rejetée.